

La présente ordonnance (l'« ordonnance ») est intervenue le 27 septembre 2021 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

- et -

DELOITTE CANADA S.E.N.C.R.L./s.r.l.

ORDONNANCE

PARTIE I - Préambule

1. Conformément à l'article 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « Règles »), comme autorisé par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario), L.O. 2006, ch. 33 (la « Loi »), les membres du personnel du CCRC ont mené une enquête (telle que définie dans les Règles) sur les allégations contenues dans la présente ordonnance.
2. Le CCRC affirme que les circonstances auxquelles on fait référence dans les allégations constituent un cas de violation (telle que définie dans les Règles) et, par conséquent, ordonne l'imposition d'exigences, de restrictions ou de sanctions en vertu de la Règle 601.
3. Le CCRC tient compte de la coopération extraordinaire du cabinet dans ce dossier, y compris le signalement volontaire, l'aide substantielle, les mesures prises à l'égard du personnel et des politiques, et l'ensemble de la formation.
4. Le cabinet a accepté de renoncer au délai de 15 jours prévu à l'article 603 des Règles pour la remise d'une requête en révision et a convenu de ne pas déposer une requête en révision en

vertu de l'article 603 des Règles sur la base qu'il n'admet ni ne nie, en son nom ou au nom de ses professionnels, les allégations contenues dans la présente ordonnance;

5. Le cabinet et le CCRC ont conclu une convention de règlement que le conseil d'administration du CCRC a approuvée. Aux seules fins des présentes procédures et de toutes les autres procédures introduites par le CCRC ou au nom de celui-ci, ou auxquelles le CCRC est une partie, et sans admettre ni nier les conclusions de la présente, sauf en ce qui concerne la compétence du CCRC sur le cabinet et l'objet de la présente enquête, qui est admise, le cabinet confirme les affirmations de la présente ordonnance.
6. À l'exception du CCRC, aucune autre personne ou entité ne peut se fier à la présente ordonnance dans le cadre d'une procédure de quelque nature que ce soit contre le cabinet ou contre ses professionnels de l'audit individuels.

PARTIE II – Faits

7. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet comptable constitué en société à responsabilité limitée en vertu des lois de l'Ontario, au Canada, et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Le cabinet est, et en tout temps pertinent était, inscrit auprès du CCRC en vertu de l'article 8 de la Loi et de l'article 200 des Règles. Au cours de la période pertinente, le cabinet était inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant et a agi à titre d'auditeur pour environ 800 clients émetteurs assujettis.
8. Avant novembre 2016, le système électronique de gestion des documents de travail de Deloitte (« système » ou « système de gestion des documents de travail ») permettait au personnel du cabinet de documenter l'exécution et la vérification du travail d'audit en sélectionnant manuellement les dates d'approbation du préparateur et du réviseur pour chaque document de travail.
9. En novembre 2016, le cabinet a mis à jour son système électronique de gestion des documents de travail et a retiré la possibilité pour son personnel de choisir manuellement les dates d'approbation. Dans le nouveau système, la date réelle telle qu'indiquée sur l'ordinateur de l'auditeur était automatiquement générée lorsqu'un auditeur donnait une approbation.

10. À l'époque où le cabinet se préparait à mettre en œuvre la mise à jour, certains membres du personnel du bureau national du cabinet étaient au courant de la possibilité de contourner les restrictions relatives à la sélection des dates d'approbation imposées par le nouveau système. Plus précisément, le personnel du bureau national savait que, même si le système mis à jour établissait automatiquement les dates d'approbation en fonction des paramètres d'un ordinateur, les auditeurs pouvaient modifier les paramètres de la date sur leur ordinateur et, par conséquent, modifier les dates d'approbation.
11. Conscient de ce risque, le bureau national responsable de la mise en œuvre du nouveau système a envisagé de publier des directives donnant comme consigne aux auditeurs du cabinet de ne pas contourner les restrictions relatives à l'approbation imposées par le nouveau système en modifiant les paramètres de leur ordinateur. En fin de compte, il a choisi de ne pas le faire, sachant à ce moment-là que de tels changements ne pouvaient pas être systématiquement évités ou détectés.
12. Peu après la mise en œuvre du nouveau système du cabinet, les membres du cabinet dans certaines missions ont commencé à modifier les paramètres de la date sur leur ordinateur de façon à antidater les approbations des documents de travail. Plus précisément, de novembre 2016 au début de mars 2018, en lien avec 29 clients qui sont des émetteurs assujettis, les membres du cabinet ont modifié les paramètres de leur ordinateur pour antidater de nombreuses approbations de documents de travail.
13. Cette antidatation des approbations s'est produite dans le contexte de l'assemblage par les équipes de mission d'un ensemble complet et définitif de documents de travail aux fins de conservation, ou plus tôt dans les missions. L'exécution par un membre de l'équipe de mission d'un logiciel de Deloitte pour détecter les documents de travail sans approbation ou incohérents, comme l'approbation d'un préparateur postérieur à l'approbation d'un réviseur était souvent en cause. Après avoir exécuté le programme, le membre de l'équipe de mission demandait aux autres membres de l'équipe, y compris aux associés, d'insérer les approbations manquantes et d'antidater les documents.
14. En février 2018, un auditeur de Deloitte a fait part à un cadre supérieur du cabinet d'une préoccupation au sujet de la modification par les auditeurs de la date de leur ordinateur pour

achever les approbations des documents de travail. En réponse, le cabinet a trouvé et appliqué au début de mars 2018 une méthode pour retirer la possibilité pour son personnel de changer manuellement le réglage des dates sur les ordinateurs, ce qui a permis d'empêcher l'antidatation des approbations des documents de travail. Le cabinet a également rapidement donné comme consigne aux auditeurs « de toujours utiliser la date réelle lorsque l'approbation physique est donnée ».

PARTIE III – Le cabinet a violé les Normes canadiennes d'audit et la Norme canadienne de contrôle qualité

15. Conformément à l'article 301 des Règles du CCRC, un cabinet d'audit participant doit se conformer à toutes les normes de vérification généralement reconnues du Canada, qui sont énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.
16. Sur la base de la conduite décrite ci-dessus, Deloitte a violé les Normes canadiennes d'audit (« NCA ») et la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ 1) (le « cas de violation »). De novembre 2016 au début de mars 2018, le cabinet n'a pas établi et communiqué des politiques et procédures pour fournir une assurance raisonnable que le travail effectué par le personnel de mission respectait les normes professionnelles applicables, les exigences réglementaires et les normes de contrôle de la qualité du cabinet en ce qui concerne la documentation de la datation des approbations des documents de travail, comme l'exigent la NCA 230 et la NCCQ 1¹.
17. Plus précisément, lorsque le cabinet a mis à niveau son système de gestion des documents de travail pour éliminer la possibilité de sélectionner manuellement les dates d'approbation, il n'a pas établi et communiqué des politiques et directives écrites appropriées et efficaces et n'a pas donné suffisamment de formation au personnel sur la mise à niveau et son objectif. Le cabinet a omis de le faire même si le personnel du bureau national était conscient du risque associé au fait que les restrictions du nouveau système pouvaient être outrepassées de façon à antidater les approbations des documents de travail.

¹ NCA 230 aux paragraphes 8 et 9 et NCCQ 1 aux paragraphes 32.

18. Les violations des normes de contrôle de la qualité du cabinet ont à leur tour donné lieu ou contribué à des violations des normes de documentation d'audit concernant la datation des documents de travail sur une période de 16 mois. La conduite du personnel du cabinet en modifiant les paramètres de son ordinateur de façon à antidater les approbations des documents de travail a eu pour effet de voiler le moment où le travail a été véritablement effectué et vérifié, en violation de la NCA 230².

PARTIE IV – Facteurs atténuants

19. Le CCRC a tenu compte de la coopération extraordinaire du cabinet dans ce dossier au moment de déterminer les exigences, les restrictions ou les sanctions à imposer en vertu de la Règle 601.

Plus précisément, le cabinet :

- a. a signalé lui-même la conduite décrite dans la présente ordonnance;
- b. a fourni une aide substantielle à l'enquête du CCRC, notamment en menant sa propre enquête interne poussée et en communiquant les résultats au CCRC;
- c. a pris des mesures disciplinaires contre le personnel que le cabinet a reconnu comme ayant adopté une telle conduite;
- d. a apporté des améliorations à ses politiques et procédures de contrôle de la qualité dans les secteurs pertinents;
- e. a offert de la formation supplémentaire à ses professionnels de l'audit.

PARTIE V – Exigences, restrictions ou sanctions

20. Compte tenu de ce qui précède, et pour protéger les intérêts des investisseurs et promouvoir l'intérêt public dans la préparation de rapports d'audit informatifs, précis et indépendants, le Conseil juge approprié d'imposer les exigences, restrictions ou sanctions suivantes en vertu de la Règle 601 :

² NCA 230 aux paragraphes 8 et 9.

- a. Le cabinet se voit imposer un blâme public, conformément à l'article 601 h) des Règles du CCRC;
- b. Dans les 120 jours suivant la date de la présente entente, le cabinet doit examiner, réviser ou compléter, si nécessaire, ses politiques et procédures de contrôle de la qualité, y compris les procédures de surveillance, pour lui fournir l'assurance raisonnable que le personnel se conforme aux exigences applicables en matière de documentation d'audit et aux politiques du cabinet concernant la datation de l'achèvement des travaux effectués et la datation de la révision des documents de travail, conformément à l'article 601 b) des Règles du CCRC;
- c. Dans les 120 jours suivant la date de la présente entente, le cabinet doit s'assurer que tous les professionnels du cabinet, qui participent à tout audit d'un émetteur assujéti canadien, ont reçu un total de quatre (4) heures de formation supplémentaire en matière de conformité aux normes d'audit, y compris la NCA 230, conformément à l'article 601 b) des Règles du CCRC;
- d. Le cabinet doit attester par écrit au directeur, Discipline et renforcement de la réglementation du CCRC de son respect des paragraphes b) et c) ci-dessus. L'attestation doit fournir la preuve écrite de conformité sous forme d'exposé de faits et être appuyée par des pièces suffisantes pour démontrer la conformité. Le cabinet doit présenter cette attestation dans les 150 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Le cabinet doit également présenter les preuves et informations supplémentaires concernant la conformité que le CCRC peut raisonnablement exiger;
- e. Le cabinet verse 100 000 \$ au CCRC, conformément à l'alinéa 2 d) de la Convention de participation³ et à l'article 601 i) des Règles du CCRC, pour les coûts de l'enquête du CCRC et tous les coûts associés au suivi par le CCRC de la conformité du cabinet aux exigences ci-dessus.

³ Entente entre Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et le CCRC signée le 24 mars 2020.